

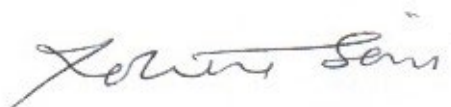


L'ORDRE DES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL DE L'ONTARIO (OTLMO)

RC 14

Exemption d'engagement actif

Comité d'inscription

DATE D'APPROBATION PAR LE COMITÉ	:	6 décembre 2010
DATE DE PUBLICATION	:	S/O
DATE D'EXAMEN	:	7 octobre 2025
DATE DE RÉVISION	:	7 octobre 2025
PROCHAINE DATE D'EXAMEN	:	Juillet 2028
FRÉQUENCE DE L'EXAMEN	:	3 ans
MOTS CLÉS	:	
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	:	
DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE	:	
APPENDICES	:	
PERSONNES-RESSOURCES DE L'ORDRE	:	Megan MacQuarrie, directrice principale, Programmes réglementaires John Tzountzouris, registraire et PDG
SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ	:	 Rohini Soni 30 octobre 2025



1.0 INTRODUCTION

Il est essentiel que l'Ordre ait pour politique d'inscrire et de mobiliser rapidement des technologistes de laboratoire médical (TLM) qualifiés en cas de circonstances imprévues afin d'éviter tout retard dans la prestation de services de laboratoire de qualité au public de l'Ontario.

2.0 CONTEXTE

Le registraire et PDG et directeur général a l'autorité légale d'inscrire n'importe qui à tout moment, sans renvoyer l'affaire au comité d'inscription (CI). Toutefois, dans des circonstances normales, il renverrait les demandes au CI s'il n'est pas clair si le demandeur satisfait à toutes les conditions d'inscription.

La possibilité de « circonstances imprévues » (problèmes de ressources de l'employeur, SRAS, éclosion de grippe, pandémie, etc.) a rendu approprié la création d'une politique permettant aux anciens inscrits et aux inscrits inactifs de présenter une demande de certificat d'inscription pour membre praticien par différents moyens. Dans ces rares cas, il peut être approprié pour le registraire et PDG d'inscrire les anciens inscrits et les inscrits inactifs qui ne satisfont pas à toutes les exigences d'exercice décrites par le règlement sur l'inscription, pour une période limitée, en exemptant la personne de l'exigence d'engagement actif seulement (article 2(1)8 du Règl. de l'Ont. 207/94), sans d'abord renvoyer l'affaire au CI. Le registraire et PDG peut également choisir de renoncer à certains frais pour faciliter l'inscription et alléger toute pression indue sur les personnes qui cherchent à obtenir un certificat d'inscription pour membre praticien, en vertu des dispositions de la présente politique.

3.0 LA POLITIQUE

Le CI convient que dans certaines situations urgentes, il est acceptable que le registraire et PDG renonce aux exigences en matière d'engagement actif décrites à l'article 2(1)8 du règlement sur l'inscription, pour les anciens inscrits et les inscrits inactifs qui n'ont pas été activement engagés dans l'exercice de la profession dans les six (6) années précédant leur demande de certificat d'inscription pour membre praticien.

Une personne qui cherche à s'inscrire en vertu de la présente politique doit satisfaire aux critères suivants :

1. fournir à l'Ordre une lettre d'offre d'emploi qui démontre que l'employeur est à la recherche de ressources humaines en santé qui seraient autrement indisponibles en raison d'un manque de personnel en mesure de fournir les services d'un TLM;
2. accepter les conditions et les restrictions liées à la supervision si elles ne satisfont pas aux exigences d'engagement actif décrites au paragraphe 2 (1) 8 du règlement d'inscription.



L'inscription sera limitée dans le temps, prévue pour une période de 60 jours, mais peut être prolongée par le registraire et PDG pour une période supplémentaire de 60 jours en fonction d'un besoin continu documenté de l'employeur, comme décrit ci-dessus, jusqu'à un maximum de six mois consécutifs. Si l'inscription fournie en vertu de la présente politique tombe dans la période normale de renouvellement de l'inscription (du 1er novembre au 31 décembre), la personne ne sera pas admissible à renouveler son inscription en utilisant le processus de renouvellement habituel.

Enfin, une personne inscrite en vertu de la présente politique peut demander à s'inscrire après la fin de la situation pour obtenir un certificat d'inscription pour membre praticien. Dans ce cas, elle doit satisfaire aux conditions d'inscription habituelles, suivre le ou les processus habituels d'inscription et payer tous les frais applicables.

4.0 OBJECTIF

S'assurer que les anciens inscrits (qui ont démissionné ou dont le certificat a été suspendu ou révoqué, ou est expiré) ou les inscrits inactifs qui ne répondent pas aux exigences d'engagement actif puissent être inscrits comme membres en exercice sous réserve de conditions ou de restrictions uniquement dans des circonstances imprévues.

5.0 PORTÉE

La présente politique s'applique aux anciens inscrits (qui ont démissionné ou dont le certificat a été suspendu ou révoqué) et aux inscrits non praticiens qui ne satisfont pas à l'exigence d'engagement de participation active décrite par le règlement d'inscription de l'Ordre.

6.0 PROCESSUS ET PROCÉDURES DU COMITÉ

7.0 PRINCIPES

8.0 DÉFINITIONS

La définition de « circonstances imprévues » qui édicte le RC 14 est à la discrétion du registraire et PDG, en se fondant sur :

- les déclarations de situations particulières en matière de ressources humaines en santé définies par les autorités gouvernementales provinciales, nationales et/ou internationales, et
- les besoins des employeurs du secteur de la technologie des laboratoires médicaux pour éviter tout retard dans la prestation de services de laboratoire de qualité à la population de l'Ontario en raison d'une situation aussi urgente.



9.0 EXCEPTIONS

À l'exception de l'engagement actif, le registraire et PDG continuera de renvoyer au CI les TLM anciennement inscrits auprès de l'OTLMO (qui ont démissionné ou dont le certificat a été suspendu ou révoqué ou est expiré) et les inscrits inactifs s'ils ne satisfont pas à toutes les autres conditions d'inscription définies dans le règlement d'inscription (Règl. de l'Ont. 207/94).